



Parc national de la Vanoise

le 10 août 2021

DÉCISION NOMINATIVE N° 5154263/MOD portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : KAENA Géotechnique
M. Capron Patrick
Localisation du projet : Aussois - Chalet de la Marie

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2;
VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et
aux parcs naturels régionaux ;
VU le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la
réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement
issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;
VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de
la Vanoise ;
VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la
réglementation du cœur du parc n° ;
VU la décision n°54/2014 du 14 mai 2014 donnant délégation de signature au chef de secteur
de Modane ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;
VU la demande présentée par KAENA Géotechnique M. Capron Patrick le 04/08/2021 ;
Considérant la possibilité donnée à la directrice de délivrer une autorisation de survol
motorisé du cœur du Parc national à moins de 1000 m pour des besoins de travaux autorisés.
Néant

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Capron Patrick est autorisé.e à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les
conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu : 06 septembre 2021 Du
06/09/2021 au 10/08/2021
sur le territoire de la commune de Aussois.

Motifs : travaux autorisés

Lieu de Départ : Parking de la Carrière - entre les deux plans - Aussois

Lieu d'Arrivée : Chalet de la Marie

Horaires : de 8h00 à 21h00

Nombre de rotations :
- 6 6 rotation(s) de matériel
- 1 1 rotation(s) de personnel

Type d'aéronef : Hélicoptère de HDF

Cette autorisation reste valable en cas de report, sous réserve d'en avertir le secteur de Modane pour validation au 04 79 05 01 86.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :
L'hélicoptère veillera à rester sur l'axe le plus direct possible entre les DZ de départ et d'arrivée, afin de rester le plus éloigné possible des versants d'altitude où sont situées des zones de mise bas de bouquetins et chamois.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Modane, le 10/08/2021

Le Directeur par intérim, Samuel CADO

